

RÈGLEMENT
SUR LES INDEMNITÉS VERSÉE PAR LA BRANCHE
ÖFFENTLICHE VERWALTUNG / ADMINISTRATION PUBLIQUE VALAIS
(OVAP-VS)

TABLE DES MATIERES

Art. 1	Champ d'application.....	2
Art. 2	Tâches et responsabilités.....	2
Art. 3	Rétribution.....	2
Art. 4	Versement de la rétribution	2
Art. 5	Frais de déplacement et de repas.....	2
Art. 6	Intervenants cours interentreprises (CI).....	3
Art. 7	Membres de la commission cours interentreprises (responsables CI).....	3
Art. 8	Membres de la commission des experts (chef-experts).....	3
Art. 9	Formateur de branche.....	3
Art. 10	Membres du comité de l'ovap-vs	3
Art. 11	Assemblée générale	4
Art. 12	Cas spéciaux et divergences	4
Art. 13	Disposition finales	4

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les indemnités versées par la branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique Valais (ci-après : l'ovap-vs) aux intervenants des cours interentreprises (ci-après : CI), aux membres de la commission des CI (responsables CI), aux membres de la commission des experts (chefs-experts), aux experts aux procédures de qualification, aux formateurs de branche et aux membres du comité de l'ovap-vs.

² Les indemnités versées au secrétariat de l'ovap-vs sont réglées par un contrat de prestations et n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Art. 2 Tâches et responsabilités

Les tâches et responsabilités des personnes citées à l'article 1 sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 3 Rétribution

¹ Les indemnités sont fixées comme suit :

a) Tarif A

- par heure isolée 80 francs
- par demi-journée (4 heures) 320 francs
- par jour (8 heures) 640 francs

b) Tarif B

- par heure isolée 45 francs
- par demi-journée (4 heures) 160 francs
- par jour (8 heures) 280 francs

c) Tarif C

- par heure isolée 87.50 francs
- par demi-journée (4 heures) 350 francs
- par jour (8 heures) 700 francs

² L'indemnité se calcule sur une base horaire, mais au maximum jusqu'à concurrence de l'indemnité par demi-jour, le cas échéant par jour.

Art. 4 Versement de la rétribution

¹ Lorsque le personnel rémunéré par l'ovap-vs effectue les tâches sur son temps de travail, la rétribution est versée à son employeur.

² S'il effectue les tâches sur son temps libre, la rétribution est versée soit directement au personnel après déduction des charges sociales, soit à son employeur qui retient lui-même les charges sociales avant le versement de la rétribution.

Art. 5 Frais de déplacement et de repas

Dans les cas où les frais de déplacement et/ou de repas sont pris en charge par l'ovap-vs, les dispositions du règlement de l'Etat du Valais sur les indemnités de déplacement du 24 juin 2010 s'appliquent (principes généraux : transports publics en priorité, 2e classe dans le canton et 1re classe hors canton, indemnités kilométriques de Fr. 0.70 pour voiture privée et repas Fr. 26.00).

Art. 6 Intervenants CI

- ¹ Les intervenants CI sont rétribués selon le tarif A, par demi-journée ou par jour de cours.
- ² L'équivalent d'un seul intervenant CI est rétribué par cours. Si plusieurs intervenants CI donnent un cours, le montant total dû, correspondant au tarif A par demi-journée ou par jour, est partagé entre les intervenants CI.
- ³ Pour les présentations des Unités de formation (UF) uniquement, deux intervenants CI sont rétribués.
- ⁴ Le tarif A est un tarif forfaitaire qui prend en considération le temps passé à la préparation des cours (notamment gestion des travaux préparatoires, visioconférences avant les CI, préparation et adaptation du cours en présentiel), l'enseignement, le suivi après le cours (suivi, mise à disposition, questions, etc.), l'éventuelle passation des e-tests ainsi que tous les frais relatifs à l'activité d'intervenant CI (frais de déplacements, repas, téléphones, renseignements, etc.).
- ⁵ Pour suivre les formations organisées par l'ovap-vs en e-learning et en présentiel, les intervenants CI sont rétribués selon le tarif B.
- ⁶ Pour l'évaluation des mandats de transfert, les intervenants CI sont rétribués selon le tarif B.
- ⁷ Les intervenants CI perçoivent une indemnité annuelle de 200 francs par contenu CI pour la préparation du cours, la mise à jour des supports et l'éventuel suivi. Si plusieurs intervenants donnent le même par contenu CI, chacun a droit à cette indemnité.

Art. 7 Membres de la commission CI (responsables CI)

- ¹ Les membres de la commission CI sont rétribués conformément à l'article 6 lorsqu'ils œuvrent en tant qu'intervenants CI et conformément à l'art. 9 lorsqu'ils œuvrent en tant que formateurs de branche.
- ² Un montant forfaitaire de Fr. 600.- leur est versé afin de couvrir notamment les téléphones, les renseignements, la validation de la planification des CI, les contacts avec le secrétariat ovap-vs, la participation aux séances de la commission CI et aux éventuelles autres séances en lien avec la commission CI, etc.
- ³ Un montant forfaitaire de Fr. 500.- est versé en sus au coordinateur ou à la coordinatrice de la commission afin de couvrir la préparation et le suivi des séances de la commission CI, la relecture des procès-verbaux, la coordination avec le secrétariat de l'ovap-vs, la coordination de la transmission des informations à la commission, les téléphones, les renseignements, etc.
- ⁴ Le tarif B est appliqué pour les cours de rattrapages ainsi que pour les visites de classes.
- ⁵ Aucune indemnité supplémentaire n'est versée pour les frais de déplacements et de repas.

Art. 8 Membres de la commission des experts (chefs-experts) et experts aux procédures de qualification

Les membres de la commission des experts ainsi que les experts aux procédures de qualification sont rémunérés selon l'arrêté du 7 novembre 2012 sur les indemnités des commissaires de branche et des experts aux procédures de qualification. C'est le Service de la formation professionnelle de l'Etat du Valais qui assure la rémunération des chefs-experts et des experts.

Art. 9 Formateurs de branche

¹ Lors des formations des formateurs en entreprise et des nouveaux intervenants CI, les formateurs de branche sont rétribués selon le tarif C. Ce tarif inclut notamment les visioconférences avant les cours, l'enseignement et le suivi des cours (questions des formateurs en entreprise et des intervenants CI). Aucune indemnité supplémentaire n'est versée pour les frais de déplacements et de repas.

² Pour suivre les formations des formateurs de branche en e-learning et en présentiel données par l'ovap suisse, lors des séances intercantionales d'échanges avec les formateurs de branche des autres organisations régionales de formation (ORF) ou d'autres séances en lien avec l'ovap-vs, les formateurs de branche sont rétribués selon le tarif B sous réserve d'un éventuel remboursement de la part de l'ovap suisse. Ils peuvent se faire rembourser les frais de déplacements et de repas.

³ Les formateurs de branche perçoivent une indemnité annuelle de 200 francs pour la préparation des cours et la mise à jour des supports. Cette indemnité est versée à condition qu'au minimum un cours soit donné durant l'année en question. Si plusieurs intervenants donnent le même cours, chacun a droit à cette indemnité.

Art. 10 Membres du comité de l'ovap-vs

Un montant forfaitaire de 250 francs par année scolaire est versé aux membres du comité de l'ovap-vs pour toutes les activités relatives à leur fonction. Aucune indemnité supplémentaire n'est versée pour les frais de déplacements et de repas.

Art. 11 Assemblée générale

Aucune indemnité n'est versée pour la participation à l'assemblée générale de l'ovap-vs.

Art. 12 Cas spéciaux et divergences

Le comité de l'ovap-vs désigne les représentants de l'ovap-vs à l'assemblée générale de l'ovap Suisse ainsi qu'aux rencontres entre ORF de Suisse. Les participants à ces séances sont rétribués selon le tarif B sous réserve d'un éventuel remboursement de la part de l'ovap suisse. Ils peuvent se faire rembourser les frais de déplacements et de repas. Ceci s'applique également aux membres du comité.

Pour les cas spéciaux et en cas de divergences, le comité de l'ovap-vs décide.

Art. 13 Dispositions finales

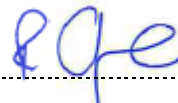
¹ Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2023/2024.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté en séance du comité de l'ovap-vs du 25 septembre 2023, conformément aux statuts de l'association ovap-vs du 12 octobre 2012.



Eliane Ruffiner
Présidente



Guillaume Rouiller
Vice-président